

X. Délais de dépôt de la déclaration

Le délai pour déposer la déclaration de succession est de six mois lorsque le décès a lieu en France métropolitaine ; il est de un an dans les autres cas (Art. 641 du CGI). Toutefois d'autres exceptions sont importantes :

Lorsque les héritiers sont inconnus au jour du décès, le délai ci-dessus ne commence à courir qu'à compter du jour où la révélation de la succession leur est faite (Art. 3637 du Dictionnaire de l'Enregistrement). Toutefois, dès qu'un héritier est connu au jour du décès, ce dernier a l'obligation légale de déposer la déclaration de succession dans les 6 mois à compter du décès (BOI-10-60-50, § 75, du 30 octobre 2014).

L'article 11 de la Loi de Finances N°2013-1278 du 30 décembre 2013 pour 2014 incite à la reconstitution des immeubles non titrés et dont la propriété est incertaine. Un délai de 24 mois est désormais accordé à compter du décès. Cette disposition s'étend à l'ensemble du territoire français y compris la Corse.

Legs aux établissements publics : les établissements pourvus d'une autorité tutélaire bénéficient d'un délai qui court à compter de l'acceptation du legs par l'autorité tutélaire avec un maximum de deux ans à compter du décès.

Dans une succession vacante ou en déshérence qui a été appréhendée par l'État, les héritiers, qui se manifestent par la suite et auxquels les biens ont été restitués, disposent d'un délai de six mois à compter de la décision judiciaire ou administrative ayant ordonné la remise de la succession entre leurs mains (Art. 3640 du Dictionnaire de l'Enregistrement).

Déclaration judiciaire d'absence : le délai court à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres de l'état-civil.

En cas de testament ignoré : le délai court à compter du jour de sa découverte et de son ouverture (Art. 3640 et 3642 du Dictionnaire de l'Enregistrement).

XI. Délais de prescription

Art. L186 LPF : « Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la 6^{ème} année suivant celle du fait générateur de l'impôt. » La prescription court à compter du décès. La règle est applicable aux procédures de contrôle à compter du 1^{er} juin 2008 ; la prescription décennale continue à s'appliquer pour tous les contrôles engagés avant cette date. En matière de don manuel, en cas d'absence de révélation spontanée, le rappel fiscal est de 15 ans. Enfin, une prescription abrégée s'exerce « jusqu'à l'expiration de la 3^{ème} année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration [...] et n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par le document enregistré... » (Art. L 180 et 181 du LPF).

XII. Intérêts de retard (Art. 1727 CGI)

Avant le 31/12/2005	Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2017	Entre le 01/01/2018 et le 31/12/2020
0,75% par mois à compter du 1 ^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai légal (sur le montant des droits dus déduction faite des éventuels acomptes versés).	0,40 % par mois à compter du 1 ^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai légal.	0,20 % par mois à compter du 1 ^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai légal.

Art. L247 LPF : L'administration fiscale peut accorder sur la demande du contribuable des remises partielles, totales ou d'atténuation par voie de transaction.

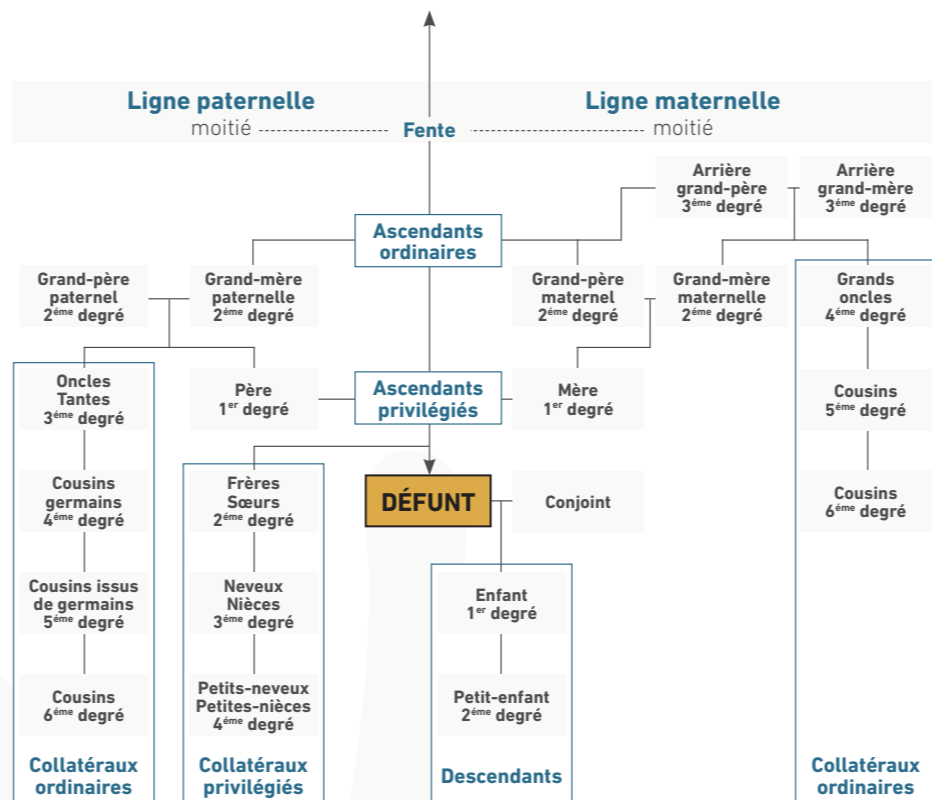
XIII. Majorations (Art. 1728 CGI)

Art. 1728 CGI : En cas de défaut ou retard de production de la déclaration de succession :

- 10 % à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois suivant celui de l'expiration du délai prévu pour enregistrer la déclaration de succession.
- 40 % passé 90 jours après la réception d'une mise en demeure de dépôt de déclaration de succession notifiée en recommandé en cas de non dépôt de celle-ci. En cas de dépôt de la déclaration de succession dans ce même délai les majorations sont maintenues à 10 %.
- 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.



DEGRÉS DE PARENTÉ



MOYNE & ASSOCIÉS
ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE · RECHERCHE D'HÉRITIERS

LYON

78, avenue Maréchal de Saxe
69003 Lyon

Tél. +33 (0)4 78 62 99 94
Fax +33 (0)4 78 60 85 35

CANNES

23, rue des États-Unis
06400 Cannes

Tél. +33 (0)4 89 02 01 70
Fax +33 (0)4 93 99 58 90

TURIN

Corso Giacomo Matteotti, 41
10121 Torino
Italia

Tél./Fax (+39) 011 26 40 274

SWISS GENEALOGY
AGENCY

33-35, rue des Bains
CH - 1205 GENÈVE

Tél. +41(0) 22 310 84 16
Fax +41(0) 22 310 84 19



contact@moyne-associes.com / www.moyne-associes.com



Généalogistes
de France



MOYNE & ASSOCIÉS
ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE · RECHERCHE D'HÉRITIERS



SCHÉMA DE LA FISCALITÉ SUCCESSORALE

I. Taux de droits de succession et de donation

A - ENTRE CONJOINTS OU PACSÉS (DONATIONS UNIQUEMENT)

Fraction de part nette taxable	Pourcentage	Déduire
Inférieure à 8 072 €	5%	0 €
Entre 8 072 € et 15 932 €	10%	404 €
Entre 15 932 € et 31 865 €	15%	1 200 €
Entre 31 865 € et 552 324 €	20%	2 793 €
Entre 552 324 € et 902 838 €	30%	58 026 €
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%	148 310 €
Supérieure à 1 805 677 €	45%	238 594 €

B - EN LIGNE DIRECTE

Fraction de part nette taxable	Pourcentage	Déduire
Inférieure à 8 072 €	5%	0 €
Entre 8 072 € et 12 109 €	10%	404 €
Entre 12 109 € et 15 932 €	15%	1 009 €
Entre 15 932 € et 552 324 €	20%	1 806 €
Entre 552 324 € et 902 838 €	30%	57 038 €
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%	147 322 €
Supérieure à 1 805 677 €	45%	237 606 €

C - EN LIGNES COLLATÉRALES ET ENTRE NON-PARENTS

Fraction de part nette taxable	Pourcentage	Déduire	
1. Entre frères et sœurs vivants ou représentés (uniquement si issus de plusieurs souches)	Inférieure à 24 430 € Supérieure à 24 430 €	35% 45%	0 € 2 443 €
2. Entre collatéraux jusqu'au 4 ^{ème} degré	55%	0 €	
3. Au-delà du 4 ^{ème} degré et non-parents	60 %	0 €	

II. Exonérations et abattements

Héritiers et Donataires	Montant donations et successions	Conditions
Conjoint ou pacsé	- Successions : Exonération totale - Donations : 80 724 €	<i>Article 732 C.civ :</i> « Est conjoint successible le conjoint survivant non divorcé ». Pacs non dissous.
Ascendant, descendant	100 000 € *1	- Enfant légitime, naturel ou adoptif (adoption simple et plénière). - Petit-enfant venant par représentation de son parent prédécédé ou renonçant. L'abattement se divise selon les règles de la dévolution légale.
Petit-enfant	Donations : 31 865 €	
Arrière petit-enfant	Donations : 5 310 €	
Frère ou Sœur et leurs descendants venant par représentation	15 932 € *2	Exonération totale des frère et sœur sous conditions : <i>Article 796-0 ter CGI :</i> Célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition : 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »
Neveu ou nièce (venant de leur propre chef)	7 967 € *2 (taux de droits : 55 %)	Neveu ou nièce légataire ou venant aux droits de leur auteur renonçant ou prédécédé, frère ou sœur unique du défunt.
Handicapé (héritier, légataire ou donataire)	159 325 € *2	<i>Art. 779 II du CGI / Art. 294 annexe II du CGI / Dict. de l'enr. n°3986-3 :</i> - Justifier que l'infirmité ne résulte pas de la vieillesse et qu'elle empêche soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à toute activité professionnelle, soit, si l'intéressé a moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. - Victimes de guerre et victimes d'accident du travail ayant obtenu une compensation de leur infirmité. Fournir un certificat médical circonstancié ou certificat d'un établissement scolaire spécialisé ou décision de la commission départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés graves ou toutes autres preuves.
Tout héritier ou légataire	1 594 € *2	Ne pas bénéficier d'un autre abattement.

*1 : successions ouvertes à compter du 17/08/2012

*2 : successions ouvertes à compter du 01/01/2011

III. La réserve héréditaire (Art. 913 C.civ)

Droits	Réserve héréditaire
Des descendants du défunt - 1 Enfant - 2 Enfants - 3 Enfants et +	1/2 2/3 3/4
Des père et mère du défunt	Supprimée pour les successions ouvertes depuis le 1 ^{er} janvier 2007
Du conjoint survivant du défunt	1/4 en l'absence de descendant, depuis la loi du 3 décembre 2001

IV. Part du conjoint survivant

Droits légaux	Droits avec donation ou testament
En présence d'enfants communs 1/4 en PP ou totalité en usufruit	En présence d'enfants communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 3 enfants et plus : 1/4 en PP et 3/4 en usufruit
En présence d'enfants non communs 1/4 en PP	En présence d'enfants non communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 3 enfants et plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit
En présence des père et mère 1/2 en PP	En présence des père et mère Totalité des biens (sauf droit de retour légal)
En présence du père ou de la mère 3/4 en PP	En présence du père ou de la mère Totalité des biens (sauf droit de retour légal)
En présence de frères et sœurs Totalité des biens (<i>Art 757-3 C.civ</i> sauf droit de retour de la moitié des biens de famille)	En présence de frères et sœurs Totalité des biens
En présence de neveux et nièces Totalité des biens	En présence de neveux et nièces Totalité des biens

V. L'évolution de la vocation successorale *ab intestat* du conjoint survivant

Parent laissé par le défunt	Avant la réforme	Après la réforme Successions ouvertes à compter du 1 ^{er} juillet 2002
Enfant issu des deux époux	¼ en usufruit	¼ en PP ou totalité en usufruit (<i>Art. 757 C.civ</i>)
Enfant issu d'une autre union	¼ en usufruit Ou ½ en PP en cas de concours avec un enfant adultérin	¼ en PP (y compris en cas de concours avec un enfant adultérin pour les successions en cours de traitement ou ouvertes au 4 décembre 2001) (<i>Art. 757 C.civ</i>)
Père et mère (avec ou sans frère et sœur)	½ en usufruit	½ en PP (<i>Art. 757-1, alinéa 1^{er} C.civ</i>)
Père ou mère	½ en PP en l'absence de collatéral privilégié ou d'ascendant ordinaire dans la ligne vacante	¾ en PP (<i>Art. 757-1, alinéa 2 C.civ</i>)
Frère et sœur (sans père et mère)	½ en usufruit	La totalité en PP sous réserve de l'article 757-3 C.civ (<i>Art. 757-2 C.civ</i>)
Ascendant ordinaire : Dans les deux lignes Dans une seule ligne	½ en usufruit ½ en usufruit	La totalité en PP La totalité en PP
Collatéral ordinaire	La totalité en PP	La totalité en PP

VI. Barème de l'usufruit

A - BARÈME DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2004 (ARTICLE 669 CGI)

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
- 21 ans révolus	90 %	10 %
- 31 ans révolus	80 %	20 %
- 41 ans révolus	70 %	30 %
- 51 ans révolus	60 %	40 %
- 61 ans révolus	50 %	50 %
- 71 ans révolus	40 %	60 %
- 81 ans révolus	30 %	70 %
- 91 ans révolus	20 %	80 %
+91 ans révolus	10 %	90 %

B - BARÈME JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2003 (ARTICLE 762 ANCIEN CGI)

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
- 20 ans révolus	70 %	30 %
- 30 ans révolus	60 %	40 %
- 40 ans révolus	50 %	50 %
- 50 ans révolus	40 %	60 %
- 60 ans révolus	30 %	70 %
- 70 ans révolus	20 %	80 %
+70 ans révolus	10 %	90 %

VII. Réduction pour charges de famille

Depuis le 1^{er} janvier 2017 : suppression des réductions pour charges de famille.

Avant le 1^{er} janvier 2017 : *Article 780 du CGI :* « Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge [...] d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois, excéder 305 euros par enfant en sus du deuxième. Ce maximum est porté à 610 euros en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux ». Ledit maximum s'applique également aux partenaires liés par un PACS.

VIII. Mutilés de guerre

Article 782 du CGI : « Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 305 € ».

IX. Contrats d'assurance-vie

Primes versées avant le 13/10/1998	Primes versées après le 13/10/1998
Contrats souscrits avant le 20/11/1991	
Non taxable	<i>Article 990-I du CGI :</i> abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis prélèvement de 20 % sur la fraction taxable jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà.
Contrats souscrits depuis le 20/11/1991	
Versement effectué avant 70 ans : non taxable	
Versement effectué après 70 ans : <i>Art. 757 B CGI :</i> abattement global de 30 500 € sur la totalité des contrats souscrits	<i>Article 990-I du CGI :</i> abattement de 152 500 € par bénéficiaire, puis prélèvement de 20 % sur la fraction taxable jusqu'à 700 000 € et de 31,25 % au-delà.

Versement effectué après 70 ans :
Article 757 B du CGI : abattement global de 30 500 € sur la totalité des contrats souscrits